Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
28 AOUT 2006
N° DE DÉPOT 72759

05B 14271

SAS ABAJOUR

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 39.000 euros
Siège social : 26, rue Duvivier 75007 PARIS

RCS PARIS : 483.511. 572

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 06 JUILLET 2006

L'an deux MILLE SIX

Et le 06 juillet, à 19h30,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au 26 rue Duvivier 75007 Paris sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par email confirmé par lettre recommandée adressée le 21 juin 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur François GILBERT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michael FONTAINE, Commissaire aux comptes, est présent.

Monsieur Loïc SIMON, expert comptable de la société est également présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 1000 actions, sur les 1000 actions émises par la Société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Lettre de convocation des associés du 21/06/2006 (email de 17h48)
- Rapport du président
- Projet de résolution
- Démission de Monsieur Arnaud MEUNIER en date du 21/06/2006 de 18h48
- Courrier de Monsieur Arnaud MEUNIER (LRAR) en date du 23/06/2006
- Prise d'acte de la démission de Monsieur Arnaud MEUNIER du 23/06/2006
- Modification de l'ordre du jour du 26/06/2006

- Projet de résolution
- Courrier de Monsieur Arnaud MEUNIER en date du 26/06/2006
- Courrier de Monsieur FONTAINE du 26/06/2006
- Courrier du Président du Tribunal de commerce de Paris du 28/06/2006
- Courrier de Monsieur Arnaud MEUNIER (LRAR) du 30/06/2006
- Courrier réponse de la société du 03 juillet 2006

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément aux dits statuts été communiqués aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Résolution 1 : prise d'acte de la démission de Monsieur Arnaud MEUNIER

Résolution 2 : bilan et conséquences de la gestion de Monsieur Arnaud MEUNIER

Résolution 2 : situation et avenir de la société

Résolution 3 : augmentation de capital de 20.000 € émis au nominal

Résolution 4 : questions diverses, notamment

- Restitution du matériel
- Usage de la qualité d'associé et des emails de la société par Monsieur MEUNIER

Puis, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

1/ Sur les effets de la démission

La société rappelle que Monsieur Arnaud MEUNIER a régulièrement démissionné en date du 21 juin 2006.

La société prend acte de la contestation à compter du 23 juin 2006 de Monsieur MEUNIER qui prétend que sa démission est intempestive et de sa volonté de se rétracter.

Monsieur MEUNIER fait observer que sa démission sur l'email de convocation à l'AGE a été adressée 0h59minutes après réception.

Ceci étant la Société rappelle les termes de son courrier en date du 03 juillet 2006, selon lequel :

« La démission produit effet dès qu'elle a été notifiée aux autres associés. En conséquence (Cass. com. 22-2-2005 n° 269 : RJDA 7/05 n° 815) :

- elle n'a pas à être acceptée par les associés ;
- elle ne peut pas faire ultérieurement l'objet d'une rétractation de la part du dirigeant démissionnaire.

Aussi, dès lors que vous vous avez clairement indiqué à la société que vous entendiez démissionner de vos fonctions de Directeur Général, vous ne pouvez plus revenir sur votre décision et en conséquence, vos courriers ultérieurs ne sauraient avoir un quelconque effet et ne sauraient en tous cas priver la société de la faculté de se prévaloir de votre démission.

C'est la raison pour laquelle, figure à l'ordre du jour de notre prochaine AGO du 06 juillet 2006, non plus la question de votre révocation, mais la question de la prise d'acte de votre démission.

D'autre part, je crains que la théorie des vices du consentement que vous invoquez ne soit pas bien adaptée à votre situation

En effet, vous faite référence à un effet de « surprise » pour expliquer votre décision.

Or, la jurisprudence, est un petit peu plus exigeante pour considérer que la démission est viciée. Elle met en effet à la charge du démissionnaire la preuve d'un vice du consentement (dol, erreur, violence) qui ne se présume pas et qui s'apprécie en considération de la personne qui se prétend victime.

La lecture de votre lettre de démission ne laisse transparaître aucune émotion, mais bien au contraire une réflexion mûrie.

Enfin, en l'occurrence, il n'y a aucun élément de fait qui permette de penser que votre consentement a été vicié et le simple effet de « surprise » me semble tout à fait insuffisant et ce d'autant plus qu'il n'y pas eu de surprise dans votre cas, puisque vous êtes à l'origine de notre différend.

En effet, il m'apparaît important de rappeler les circonstances de votre démission.

2/ Sur les circonstances de votre démission

Le principal problème était celui de votre rémunération. En effet, vous avez sollicité une rémunération à compter du début juillet 2006 alors que la société n'en a pas actuellement les moyens.

Ceci étant, nous avions déjà envisagé ensemble différentes solutions pour continuer notre activité.

- Recapitaliser la société entre associés (avec redistribution des participations)
- Trouver un financement extérieur
- Apport en compte courant d'associé (avec redistribution des participations)
- Vous salarier sur une structure holding que j'aurais mis en place

Vous avez refusé toutes ces propositions.
C'est dans ces conditions que je vous ai alors proposé de sortir de la société moyennant le rachat de mes actions.

Après mûre réflexion, vous m'avez proposé la généreuse somme de 1 € pour prix de mes actions, au motif que la société ne valait rien.

AM NC FG

De plus vous me demandiez un échéancier pour le règlement des dettes fournisseurs et un aménagement pour le règlement de notre emprunt bancaire auprès du Crédit Mutuel.

C'est oublier un peu vite que notre activité est soutenue par le Crédit Mutuel uniquement parce que je suis associé et Président de la société ABAJOUR et parce qu'ils ont confiance en mon autre activité.
De plus, la société UNIBAGS a déjà en créance de nombreuses factures dont je n'ai pour l'instant pas demandé de règlement...

Vous comprendrez donc, que dans ces conditions, votre subite proposition de rachat de ma participation pour 1 € n'ait pas reçu agrément.

Ensuite, la situation a pris une autre tournure le 21 Juin 06, jour ou j'ai par hasard découvert que vous n'aviez pas renvoyé le dossier d'inscription pour le salon Maison & Objet du mois de septembre 06. La date de clôture des inscriptions était fixée au 13 mai 06. Ce salon est important pour le développement de notre activité, vous le saviez.

Au plus fort, vous m'avez sciemment caché notre première commande de 5251 € HT du client Comptoir des lustres en date du 29 mai 06.

Je vous rappelle que c'est dès le lendemain 30 Mai 06, à mon retour de mon voyage, que vous avez souhaité me rencontrer à 11h30 pour me proposer le rachat de ma participation...

Je vous ai relancé plusieurs fois au sujet des commandes en cours sans jamais recevoir de réponse concrète. Vous n'avez pas été plus clair lors de notre réunion entre associé le 15 Juin 06. Ce n'est qu'après votre démission, que vous m'avez envoyé copie de cette commande.

Je vois dans cette attitude une violation grave de vos obligations et l'intention flagrante de vouloir privilégier votre intérêt au détriment de l'intérêt social Nous tirerons les conséquences de cette attitude à l'occasion de notre AGE du 06 juillet »

3/ Sur le délai de 15 jours

Monsieur Arnaud MEUNIER indique que le délai de quinzaine entre la modification des résolutions et la tenue de l'AGE n'a pas été respecté.

Les associés décident à l'unanimité de poursuivre la tenue de l'AGE et de mettre au vote l'ensemble des résolutions telles qu'arrêtées dans la convocation du 26 juin 2006.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

RESOLUTION N° 1

La société prend acte de la démission de Monsieur Arnaud MEUNIER en date du 21 juin 2006, notifiée par email, avec prise d'effet immédiat.

En conséquence de quoi, la société procédera aux différentes formalités

AM NC FG

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 600 voix contre 400, Monsieur MEUNIER s'y opposant.

RESOLUTION N°2

1/Le Président sollicite Monsieur MEUNIER sur la question du défaut d'inscription de la société au salon Maison et Objet de septembre 2006.

Monsieur MEUNIER, sans plus d'explication, indique que sa réponse est contenue dans son courrier en date du 21 juin 2006.

Il précise « Conformément aux statuts et à mon mandat, je retourne la question à Monsieur GILBERT»

2/Sur la commande du comptoir des lustres du 22 juin 2006

Il est reproché à Monsieur MEUNIER d'avoir caché sciemment la première commande de la société.

Monsieur MEUNIER prétend avoir transmis l'information par oral sans en justifier et précise qu'il n'avait pas à en justifier.

Monsieur François GILBERT soutient n'avoir jamais eu l'information malgré ses relances récurrentes, notamment pas email, en date du 20 juin 2006.

Monsieur MEUNIER rappelle qu'il donné réponse le 22 juin 2006.

Monsieur GILBERT précise alors, que cette réponse est postérieure à la démission.

Monsieur Nicolas COUAGNON rappelle qu'une réunion s'est tenue le 15 juin 2006 à la boutique sur ce point et confirme n'avoir pas eu l'information malgré une demande précise sur ce point.

Monsieur GILBERT met en évidence une perte de confiance et la mauvaise foi de Monsieur MEUNIER.

Les associés dénoncent les manquements graves de Monsieur MEUNIER à ses obligations et en tireront les conséquences le cas échéant.

RESOLUTION N°3

Monsieur Loïc SIMON rappelle qu'il a été contacté le 15 juin 2006 par Monsieur MEUNIER qui souhaitait obtenir une situation comptable.

Cette démarche s'inscrivait dans le cadre d'un audit d'acquisition des parts de Monsieur GILBERT.

Par ailleurs, la situation se présente de la façon suivante

Les charges sont de 85 k€

Le CA depuis le 15 octobre 2005, date d'ouverture de la boutique, est de 20 k€, ce qui ne suffit pas pour couvrir les charges fixes (loyer, notamment).

La perte est donc de l'ordre de 65 k€.

AM NC FG

Monsieur FONTAINE, précise sur la procédure d'alerte, qu'elle se justifie par la crise entre associés et par les difficultés de trésorerie.

Il rappelle aux associés qu'il est urgent de trouver une solution dans ce dossier.

Monsieur GILBERT dénonce la perte de l'affectio societatis et propose de racheter les parts de Monsieur MEUNIER.

Monsieur MEUNIER se dit d'accord et propose le rachat de sa participation au nominal.

Il souhaite toutefois un délai de réflexion et s'engage à donner son accord ferme Lundi 10 juillet 2006 à 12H.

Les associés conviennent de remettre à une prochaine assemblée la résolution 4.

Cette résolution est adoptée à 600 voix pour, Monsieur MEUNIER s'abstenant.

RESOLUTION N°4

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à 600 voix pour, Monsieur MEUNIER s'abstenant.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 21h37.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés présents.

Le Président

Les associés

AM ME FG